



Conseil économique et social

Distr. limitée
30 mai 2002
Français
Original: anglais

Pour information

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Conseil d'administration

Deuxième session ordinaire de 2002

16-20 septembre 2002

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Assistance en espèces consentie aux gouvernements : modalités de la coopération au titre des programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Directeur général de l'UNICEF sur l'assistance en espèces consentie aux gouvernements, eu égard aux modalités de la coopération au titre des programmes de l'UNICEF (E/ICEF/2002/AB/L.5). Lors de l'examen de ce rapport, des représentants du Directeur général ont fourni des renseignements complémentaires.
2. Le présent rapport est présenté en application de la décision du Conseil d'administration de l'UNICEF, prise lors de sa première session ordinaire de 2001, de réexaminer la question de l'assistance en espèces consentie aux gouvernements, à la lumière d'un rapport sur les pratiques en vigueur en ce qui concerne l'assistance en espèces aux gouvernements et sur le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'UNICEF (E/ICEF/2001/6/Rev.1, décision 2001/6).
3. Comme indiqué au paragraphe 39 du document susmentionné, l'UNICEF peut fournir une assistance financière aux gouvernements soit en procédant à des décaissements en faveur des autorités nationales ou des organisations de la société civile, dans le cadre de l'appui à la mise en oeuvre des activités de programme, soit en effectuant le remboursement des dépenses encourues. Dans quelques cas, l'UNICEF effectue des paiements directs aux fournisseurs pour le compte des gouvernements.
4. Le Comité consultatif note au paragraphe 43 du document qu'au moment où il effectue des décaissements en faveur des gouvernements, l'UNICEF comptabilise

* E/ICEF/2002/11.



l'assistance en espèces aux gouvernements comme une dépense afférente aux programmes. Le Comité consultatif note par ailleurs au paragraphe 47 du document que le Règlement financier de l'UNICEF a été amendé pour tenir compte de la définition révisée des dépenses afférentes aux programmes, qui peuvent consister en une assistance en espèces.

5. Les raisons pour lesquelles l'assistance en espèces aux gouvernements est comptabilisée comme une dépense au moment du transfert des fonds sont indiquées au paragraphe 46 du document. Il s'agit notamment d'éviter de reporter à un stade ultérieur la comptabilisation du transfert des ressources alors que l'apport au programme de coopération a déjà été effectué. Il est également indiqué qu'« à ce stade ultérieur, l'autorisation budgétaire donnée par le Conseil d'administration et les donateurs pour la période aura peut-être expiré ». Le Comité consultatif fait observer qu'il existe des solutions pragmatiques au problème de l'autorisation budgétaire (voir, par exemple, le document A/43/674, par. 9 à 11 et 31). De l'avis du Comité consultatif, la question de l'autorisation budgétaire ne peut justifier la position de l'administration sur la propriété des fonds.

6. Au paragraphe 9 de son rapport A/54/441 du 6 octobre 1999, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/13 B du 23 décembre 1999, le Comité consultatif a relevé ce qui suit :

« D'après l'UNICEF, le versement de fonds aux gouvernements est enregistré comme dépense car, dès l'instant où les fonds sont transférés aux gouvernements, ils deviennent leur propriété. Accepter cette vue des choses a des incidences bien plus grandes que l'administration de l'UNICEF ne semble le penser; on peut en effet interpréter cette déclaration comme laissant entendre que les fonds transférés aux gouvernements sont des dons dont ils peuvent disposer à leur guise. Le Comité fait valoir que, si les gouvernements ont la garde des fonds que l'UNICEF met à leur disposition, ils n'en sont pas les propriétaires et que, si ces fonds ne sont pas entièrement utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été versés, ils doivent être remboursés. »

7. Au paragraphe 31 de son rapport A/55/487 du 16 octobre 2000, le Comité consultatif a réaffirmé l'opinion qu'il avait exprimée dans son rapport du 6 octobre 1999.

8. Les paragraphes 40 à 42 du document exposent les grandes lignes des procédures relatives au traitement des décaissements ainsi qu'au suivi et au contrôle de l'utilisation de ces ressources.

9. Le Comité consultatif fait observer que, dans un certain nombre de cas, ces procédures interviennent a posteriori; c'est le cas des procédures qui exigent que les administrateurs de programmes de l'UNICEF vérifient si les activités ont été exécutées ou qui stipulent que tout nouveau versement à un même bénéficiaire doit être subordonné à la présentation de rapports financiers et d'activité relatifs aux versements datant de plus de six mois.

10. Le Comité consultatif fait observer que les mesures relatives aux nouveaux versements ne donnent pas de garanties quant à l'utilisation des fonds déjà versés. À cet égard, le Comité consultatif a pris connaissance d'une clause du plan-cadre des opérations selon laquelle tout solde des fonds non utilisé ou qui ne pourrait pas être utilisé conformément au plan initial devra être reprogrammé par consentement mutuel entre le gouvernement et l'UNICEF. La question fondamentale qui se pose

est de savoir ce qui se passerait en l'absence d'un tel accord. De l'avis du Comité consultatif, les problèmes créés par la position de l'administration selon laquelle le transfert de fonds s'accompagne d'un transfert de propriété restent sans réponse. Le Comité consultatif réaffirme donc sa position telle qu'approuvée par l'Assemblée générale (voir par. 6 ci-dessus). Compte tenu de l'importance de cette question, le Comité consultatif a l'intention d'en reprendre l'examen lorsqu'il se penchera sur les rapports des commissaires aux comptes en septembre 2002. À cet égard, le Comité consultatif rappelle qu'il a demandé aux commissaires aux comptes de vérifier dans quelle mesure les différentes fonctions de contrôle, d'établissement des rapports et d'attestation des vérifications sont convenablement accomplies.
